



Anticipation COMMENT PROTÉGER SON CONJOINT

En adaptant leur régime matrimonial et en établissant une donation au dernier vivant, les époux peuvent assurer au survivant un patrimoine indispensable à sa tranquillité.

C'est la grande force du mariage. Même lorsque les époux n'ont pas établi de contrat et n'ont pris aucune disposition particulière pour protéger l'autre, le survivant a toujours vocation à recueillir une partie des biens de son conjoint décédé. Il tire ses droits de son double statut de conjoint – qui le rend propriétaire de la moitié des biens communs acquis pendant le mariage – et d'héritier. À ce titre, il a droit, à son choix, soit à l'usufruit de la totalité de la succession soit à un quart en pleine propriété dès lors que le couple n'a que des enfants communs (lire p. 184, la situation des familles recomposées). Mais rien n'empêche d'aller au-delà de ce que la loi prévoit pour lui assurer un maximum de protection. « C'est un exercice difficile car on peut faire des choix qui ne seront pas forcément adaptés à la situation du survivant. Il n'aura pas les mêmes besoins de protection selon qu'il se retrouve veuf à 50 ou à 80 ans », prévient Virginie Rocher, ingénieure patrimoniale à la banque Edmond de Rothschild. L'idéal, pour l'experte, serait de revoir les dispositions prises à chaque étape importante de la vie. « Dans les faits, cela se passe rarement comme ça. D'où l'intérêt de multiplier les possibilités pour ne pas être enfermé dans un schéma trop radical. Et avoir en tête qu'à trop vouloir protéger le conjoint, on risque d'alourdir les droits de succession que les enfants devront payer », met-elle en garde.

RENFORCER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ DU CONJOINT

Modifier ou aménager son régime matrimonial protège très efficacement le conjoint. « Si tous les enfants du couple sont communs, c'est aujourd'hui la voie que l'on privilégie. Car on est sûr à 100 % que ce qu'on a mis en place pourra s'appliquer », explique Xaviera Favrie, notaire à Paris, chez KL Conseil. Les enfants communs ne pourront pas remettre en cause les dispositions prises par leurs parents. À la différence des enfants d'unions précédentes à qui la loi octroie les moyens de défendre leur part d'héritage, grâce à l'action en retranchement (action qui vise à réduire les effets des avantages matrimoniaux que les époux se sont consentis). Concrètement, les aménagements apportés au régime matrimonial ont pour but de rendre immédiatement communs certains biens propres (des biens hérités par exemple) et/ou de modifier les règles de partage des biens communs. Principal intérêt de ces avantages matrimoniaux : il ne s'agit pas d'une donation – taxable entre époux au-delà de 80 724 € – et ils s'ajoutent aux droits successoraux du conjoint survivant. Désormais, les époux peuvent modifier voire changer complètement de régime matrimonial quand ils le souhaitent, moyennant un coût qui dépend de la valeur des biens concernés. Si le recours à un notaire reste de mise, il n'est plus nécessaire de faire homologuer le changement par le juge sauf cas particuliers, notam-

ment en présence d'enfants mineurs. Qu'est-il possible de prévoir ? Le plus radical consiste à adopter le régime de la communauté universelle (tous les biens, y compris ceux dont un époux hérite sont communs) avec une clause qui attribue au survivant l'intégralité des biens communs (et non la moitié). Si le patrimoine du couple est important, le notaire orientera plutôt vers une clause de préciput qui autorise le survivant à prélever un bien commun avant le partage de la communauté. Les biens prélevés ne dépendront ainsi pas de la succession du conjoint. La clause de préciput peut porter sur la résidence principale et sur certains placements comme les contrats d'assurance-vie ouverts par le survivant. Ce dernier n'aura aucun compte à rendre aux enfants sur ces biens et il pourra vendre seul son logement, sans leur accord. Cette solution s'avère aussi plus avantageuse pour les enfants que la clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant car, souligne Xaviera Favrie, « elle ne les prive pas de la possibilité de bénéficier de l'abattement de 100 000 € au décès de chacun de leurs parents, ni de recevoir au décès du premier parent certains biens en nue-propriété, le parent survivant en conservant l'usufruit ». De plus, ajoute la notaire, « les droits de succession seront réduits puisqu'ils seront calculés sur la nue-propriété et non la pleine propriété ». Quant aux époux en séparation de biens, ils ont la faculté de rendre communs une partie de leurs biens, en constituant



une société d'acquêts. Il s'agit d'une « poche commune » à laquelle ils apportent des biens ou des revenus personnels. « *La société d'acquêt peut grossir au fil du temps. Les époux peuvent commencer par y apporter leur résidence principale et prévoir une clause de préciput pour que le conjoint survivant puisse la récupérer en pleine propriété. Par la suite, ils pourront y adjoindre d'autres biens* », explique Virginie Rocher.

AUGMENTER SES DROITS SUCCESSORAUX

Une donation au dernier vivant offre un bon compromis, en conciliant les intérêts du survivant et ceux des enfants. Généralement consentie de façon réciproque pour se protéger mutuellement, une donation au dernier vivant ne joue qu'au décès du donateur, sur les biens qu'il laisse. Mais elle présente un inconvénient. S'il est impossible de revenir sur un avantage matrimonial sans l'accord de l'autre, la donation au dernier vivant est révocable à tout moment par le donateur, sans même avoir à en informer son conjoint. En contrepartie, elle offre plus de souplesse au survivant. Il pourra décider, au décès de son époux, des biens et de la nature des droits – en pleine propriété ou en

SOIGNER LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DE SON ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie se révèle aussi un bon outil pour protéger le survivant, en lui attribuant un capital en dehors de la succession. Mais mieux vaut éviter de se contenter de la clause bénéficiaire standard qui conduit à tout verser au conjoint, sans rien laisser aux enfants. Là encore, il est possible d'aménager la clause bénéficiaire pour laisser au survivant le soin de moduler l'étendue de ses droits selon ses besoins au décès de l'assuré (clause bénéficiaire à option) ou de permettre aux enfants de récupérer à terme les capitaux dans des conditions fiscales avantageuses (clause bénéficiaire démembrée). « *Dans le même ordre d'idées, il faut penser à vérifier la clause bénéficiaire des contrats de prévoyance dont on bénéficie dans le cadre de l'entreprise qui peuvent garantir entre 1 à 3 ans de salaire pour s'assurer que le choix et l'ordre des bénéficiaires correspondent bien à ses objectifs* », suggère Valérie Bentz, responsable des études patrimoniales à l'UFF.

N. C.-K.

usufruit – dont il hérite (sans droits de succession à payer). Ce choix est appelé « cantonnement ». « *Jusqu'à présent, les donations au dernier vivant étaient rédigées de telle manière qu'elles réduisaient automatiquement les droits du survivant à la quotité disponible spéciale entre époux* », explique Xaviera Favrie. Cela lui permettait de recueillir jusqu'à un quart de la succession en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit ou la moitié de la succession en pleine propriété s'ils avaient un enfant et un tiers s'ils en avaient deux. « *Désormais, poursuit la notaire, la clause type des donations au dernier vivant prévoit généralement que le défunt laisse l'intégralité de son patrimoine à son conjoint*. » Il ne s'agit pas pour autant de déshériter ses enfants. « *Les enfants pourront, s'ils le souhaitent, demander à réduire ses droits à la quotité disponible spéciale entre époux. S'ils ne le font pas, le conjoint survivant sera le seul héritier, mais comme il est vraisemblable qu'il n'aura pas besoin de tous les biens dont il va hériter, il pourra cantonner l'avantage qui lui a été consenti*. » Il pourra garder certains biens en pleine propriété et d'autres en usufruit. Ce qu'il ne prendra pas reviendra automatiquement aux enfants du couple. ■

Nathalie Cheysson-Kaplan

